

-----  
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DU TRANSPORT  
-----  
DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE  
CIVILE

N° 204/ DAC/DTA

## **Circulaire relative à l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports internationaux**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'attribution des créneaux horaires dans les aéroports internationaux.

### **ARTICLE 2 – Définitions**

Aux fins de la présente circulaire on entend par :

« créneau horaire » : l'heure prévue d'arrivée ou de départ disponible ou attribuée à un mouvement d'aéronef à une date précise dans un aéroport ;

« nouvel arrivant » :

-un transporteur aérien demandant que lui soit attribués des créneaux horaires dans un aéroport pour un jour quelconque et disposant de moins de quatre créneaux horaires ou ayant reçu moins dans cet aéroport ,le jour en question ;

« période de planification horaire » : la saison d'été ou d'hiver, telle qu'elle est établie dans les horaires des transporteurs aériens ;

« aéroport coordonné » : un aéroport ou le comité de coordination facilite les opérations des transporteurs aériens qui opèrent ou envisagent d'opérer dans cet aéroport ;

« aéroport entièrement coordonné » : un aéroport coordonné où tout atterrissage ou décollage, au cours des périodes pendant lesquelles l'aéroport est entièrement coordonné, est subordonné à l'attribution préalable d'un créneau horaire au transporteur aérien par un comité de coordination

### **ARTICLE 3 - Conditions dans lesquelles s'opère la coordination**

La coordination dans un aéroport s'opère dans les conditions suivantes :

- lorsque l'autorité de l'aéroport estime sa capacité insuffisante au regard des mouvements effectifs ou prévus à certaines périodes ;
- lorsque de nouveaux arrivants éprouvent de sérieux problèmes à obtenir des créneaux horaires.

#### **ARTICLE 4 - Aéroport entièrement coordonné**

Le Directeur de l'Aéronautique civile décide qu'un aéroport est entièrement coordonné, si après consultation du comité de coordination il ne se dégage pas de possibilité de résoudre, à court ou à moyen terme, les problèmes de créneaux horaires.

Il est mis fin à la qualification d'aéroport entièrement coordonné à partir du moment où une capacité suffisante pour répondre aux mouvements effectifs ou prévus est atteinte.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, d'une part, en cas d'urgence pour des motifs liés à la sécurité des vols ou des personnes et, d'autre part, aux décollages en liaison avec une mission humanitaire ou sanitaire ;

#### **ARTICLE 5- Désignation d'un coordonnateur**

La Direction de l'aéronautique Civile est désignée coordonnateur des aéroports internationaux du Royaume.

#### **ARTICLE 6- Attributions du coordonnateur**

- Le coordonnateur est chargé de superviser l'utilisation des créneaux horaires ;
- Il convoque le comité de coordination pour donner son avis sur :
  - a/les problèmes éprouvés par les nouveaux arrivants ;
  - b/les réclamations concernant les attributions des créneaux horaires.
- Le coordonnateur participe aux conférences internationales de planification des mouvements d'aéronefs des transporteurs aériens.
- Il veille à ce que le comité de coordination accomplisse en toute indépendance les tâches prévues par la présente circulaire

#### **ARTICLE 7 - Le Comité de coordination**

Il est créé, auprès de l'ONDA ou au niveau de chaque aéroport coordonné, un comité de coordination des créneaux horaires.

Un même comité de coordination peut être désigné pour un ou plusieurs aéroports.

#### **ARTICLE 8 - Composition du comité de coordination**

Le comité est composé :

- 1-d'un représentant de l'autorité aéroportuaire : président ;
- 2-d'un représentant du comité des transporteurs aériens : membre ;
- 3-d'un représentant pour chaque prestataire de services en escale : membres ;
- 4-d'un représentant de la Direction de l'Aéronautique Civile : membre.

Le comité peut faire appel à toute personne qu'il juge utile par son expérience ou sa connaissance du domaine.

### **ARTICLE 9 - Attributions du comité de coordination**

Le comité de coordination :

- 1- étudie et approuve les demandes de créneaux horaires qui lui sont soumises ;
- 2- établit le programme des créneaux horaires qu'il présente , pour information, au coordonnateur ;
- 3 - avise le coordonnateur sur les possibilités d'accroître la capacité d'un aéroport ;
- 4 - propose au coordonnateur des méthodes de surveillance de l'utilisation des créneaux horaires,
- 5 - communique, sur demande et dans un délai raisonnable à toutes les parties intéressées :

- a/ les créneaux horaires à caractère historique , ventilés par compagnie aérienne et classés par ordre chronologique , pour tous les transporteurs aériens ;
- b/ les créneaux horaires attribués, les demandes de créneaux horaires qui n'ont pu être satisfaites, ainsi que les demandes en suspens , ventilés par transporteur et classés par ordre chronologique, pour tous les transporteurs aériens ;
- c/ les créneaux horaires encore disponibles.

Le président du comité de coordination peut participer aux conférences internationales de planification des mouvements d'aéronefs des transporteurs aériens.

Le comité agit conformément à la présente circulaire, de façon neutre, non discriminatoire et transparente

### **ARTICLE 10 - Capacité d'un aéroport**

La capacité d'un aéroport est déterminée par le comité de coordination deux fois par an selon l'analyse des possibilités d'accueil du trafic aérien, compte tenu des différents types de trafic dans l'aéroport en question .

### **ARTICLE 11 - Fonctionnement du comité de coordination**

le comité se réunit au 2 moins deux fois par an et sur demande du coordonnateur ou du président du comité ;

le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres du comité est présenté ;

les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante ;

après chaque séance du comité, un compte rendu est établi, au plus tard dans la semaine qui suit, et transmis au coordonnateur ;

le secrétariat est assurée par l'autorité aéroportuaire.

## **ARTICLE 12 – Information**

Les transporteurs aériens exploitant ou envisageant d'exploiter un aéroport sont tenus de fournir au comité de coordination et au coordonnateur les informations qui pourraient leurs être réclamées.

## **ARTICLE 13- Procédure d'attribution des créneaux horaires**

1- Un transporteur qui a exploité un créneau horaire approuvé par le comité de coordination peut prétendre à ce même créneau pour la période de planification horaire correspondante suivante ;

2- lorsque toutes les demandes de créneaux horaires formulées par les transporteurs ne peuvent être satisfaites, la préférence est accordée aux services aériens commerciaux et, en particulier aux services réguliers et aux services non réguliers programmés ;

3- lorsque une demande de créneaux horaires n'est pas satisfaite par le comité de coordination, ce dernier est tenu de communiquer les raisons au transporteur aérien et lui indiquer les créneaux de remplacement les plus proches ;

4- les créneaux horaires peuvent être échangés entre transporteurs d'un commun accord et ne peuvent devenir effectifs qu'après approbation du comité de coordination.

5- Un transporteur ne peut avoir le droit à une même série de créneaux horaires pour la saison correspondante suivante sans apporter la preuve au comité de coordination qu'il les a utilisés pendant 80% au moins de la période pour laquelle ils ont été attribués.

6- Lorsqu'il ne peut être démontré que la série de créneaux horaires ont été utilisés jusqu'à concurrence de 80%, tous les créneaux horaires sont versés dans le pool visés à l'article 13 ci-dessous , sauf si la non utilisation est valablement justifiée.

7- Tout créneau horaire non utilisé est retiré et versé dans le pool, sauf si l'immobilisation est justifiée.

## **ARTICLE 14 - Regroupement des créneaux horaires**

Il est créé pour chaque aéroport, au niveau du comité de coordination, un pool regroupant pour chaque période de planification horaire, les créneaux nouvellement créés, ceux qui sont inutilisés, ceux qui ont été abandonnés par un transporteur aérien en cours ou en fin de saison ou qui sont devenus disponibles pour d'autres raisons.

Rabat, le 10 février 2004

**Le Ministre de l'Équipement et du Transport**

**Signé : Karim GHELLAB**